



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Commune de Larochette

33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Luxembourg, le 25 mars 2020

Objet : Règlement communal concernant les Cimetières et les Inhumations

Brm.- Retourné à Madame le Bourgmestre de la commune de Larochette avec l'information que le règlement communal évoqué sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller





Gemeng Fiels

AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 27 février 2020, le conseil communal a voté un règlement portant sur « **les cimetières et inhumations dans la Commune de Larochette** ». Le règlement communal portant sur les cimetières et les inhumations a été validé par le Ministère de l'Intérieur en date du 25 mars 2020.

Le texte de la dite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 9 septembre 2020


La bourgmestre
Natalie Silva


Le secrétaire
Bruno Brunetti



Certificat de publication

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 9 septembre 2020 ; (9 septembre au 15 septembre 2020)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune en décembre 2020 ;

Larochette, le 17 septembre 2020


La bourgmestre
Natalie Silva


Le secrétaire
Bruno Brunetti



Règlement communal **concernant les Cimetières et les** **Inhumations**

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'organisation des communes ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu le règlement communal portant sur les Cimetières et Inhumations de la Commune de Larochette, approuvé le 25 juillet 2003 par le Conseil communal, validé le 21 août 2003 par le Ministère de l'Intérieur et publié conformément à l'article 82 de la loi communale en date du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 portant sur la police grand-ducale ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant sur l'organisation de la Direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 1er août 2019 ne donnant pas lieu à objection du point de vue sanitaire et en ayant pris en compte les propositions de modification y afférentes ;

après en avoir délibéré

à l'unanimité des membres présents arrête ;

Chapitre 1^{er}: Dispositions générales:

Remarque préliminaire: Sauf autrement précisé, on entend par inhumation, dans le contexte du présent règlement, tout dépôt de cercueil, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres.

Article 1er

Les cimetières de la commune de Larochette sont destinés à l'inhumation :

1. des personnes décédées dans cette commune,
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dû à une concession.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès. Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil au vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure. Passé ce délai de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par **le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé** sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur. Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la direction de la santé. En telle cas, la dépouille mortelle doit être entreposée dans une chambre frigorifique ou dans un chariot frigo assurant une température constante entre zéro et cinq degrés.

Chapitre II^e : Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps vers les cimetières est fait par voiture-corbillard dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 6

Le transport des corps, y compris les mort-nés, doit se faire en cercueil et par corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par corbillard. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui d'imposent.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre III° : Des concessions

Article 8

Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession. Aucune concession n'est accordée à titre de réservation, sauf dérogation du conseil communal. Des concessions de cases au columbarium ou de dépôt d'urnes dans un caveau en pleine terre - au maximum deux concessions d'un seul tenant - sont accordées au cimetière pour le dépôt d'urnes. Tout dépôt d'urne dans un caveau en pleine terre, dont la largeur est inférieure ou égale à un mètre courant de façade frontale, doit être pourvu d'une concession.

Article 9

Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1ier du présent règlement. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions.

Article 10

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 11

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées. Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 12

La durée des concessions temporaires est de 30 ans. Les concessions temporaires sont renouvelables aux prix de la taxe en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 13

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Article 14

Après un délai de vingt ans après l'inhumation en cercueil et cinq ans après le dernier dépôt d'une urne, l'administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Article 15

Peuvent être inhumés ou déposés dans les concessions :

- a) le concessionnaire et son conjoint;

- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attache des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance;
- d) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Larochette sous référence à des considérations d'ordre public.

Article 16

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée dans un quotidien luxembourgeois.

Article 17

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge intégralement les frais d'exhumation et de ré-inhumation, ainsi que les frais de déplacement des monuments funéraires.

Article 18

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée le cas échéant après une mise en demeure du concessionnaire lui permettant de présenter ses observations.

Article 19

A l'expiration des concessions, l'administration communale avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 16 du présent règlement. Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par des particuliers.

Article 20

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire ou ériger un monument ou une bordure sur la tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou fait ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Article 21

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Tant qu'aucune inhumation n'a eu lieu, l'emplacement concédé doit être délimité de manière visible. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 22

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues, la commune dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé dans un quotidien luxembourgeois. Si dans les trois mois de la notification ou publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 23

Toutes les concessions sont inscrites dans un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour toutes les concessions temporaires.

Article 24

En cas d'ouverture d'une succession, la concession sera transcrite au nom de tout héritier qui en formule la demande. En cas de pluralité de demandes, la concession sera alors au nom de l'indivision existante entre plusieurs héritiers.

Chapitre IV^e : Des obitoires

Article 25

L'admission des corps dans les obitoires doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions à déterminer par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 26

En cas de nécessité, l'entrée au public dans les obitoires peut être défendue par le bourgmestre.

Article 27

L'exécution de décoration spéciale ne peut avoir lieu qu'après autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 28

Les taxes pour l'utilisation des obitoires sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre V^e : Des inhumations

Article 29

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Article 30

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible. Ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.
Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur: 2,00 mètres
Largeur: 0,80 mètres
Hauteur: 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent pas être contenus dans une enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition. Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés.

Article 31

Les caveaux ne peuvent avoir que deux étages au maximum. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en béton et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 32

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut dépasser 0,30 mètres.

Article 33

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le fossoyeur communal ou une entreprise agréée et mandatée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 34

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil. L'inhumation des cendres doit se faire à une profondeur de 1 mètre. L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Article 35

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 36

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue en principe, à moins que l'exiguïté des tombes en fasse une nécessité impérative.

Article 37

La dispersion des cendres ne peut se faire que par une personne désignée par le collège échevinal.

Article 38

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte des cimetières de la commune disposant d'un espace spécialement aménagé à cet effet et sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39

Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VI^e : De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 40

Avec l'accord du bourgmestre, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, seront inscrits sur un registre spécial.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du bourgmestre à condition d'être contenus dans des boîtes de bois étanches. Les cendres peuvent être ensevelies avec l'accord des autorités communales et suivant les instructions en vigueur.

Article 41

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryon, de parties de corps ou de cendres sera sujette, seront fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VII^e : Des exhumations

Article 42

Les exhumations, ordonnées par mesure judiciaire ou un motif valable, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 43

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la

production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 44

L'administration communale chargée de l'exhumation, en fixera le jour et l'heure et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et l'hygiène publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'administration communale par les soins du médecin-inspecteur. Le bourgmestre interdit l'accès au public du cimetière pendant toute la durée de l'exhumation. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Article 45

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre VIII^e : Des fossoyeurs

Article 46

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

Article 47

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins. Les personnes chargées des travaux de surveillance de l'entretien des cimetières tiendront un registre dans lesquels ils inscriront toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, la date de décès ainsi que l'emplacement précis de la tombe.

Article 48

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tous les dégâts constatés. Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets, ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 49

L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 50

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre IX° : Des mesures de police générales

Article 51

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 52

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 53

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes roulant en vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Article 54

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 55

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments et emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 56

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter à la cupidité.

Chapitre X : Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 57

Le concessionnaire a le droit de placer, sous sa propre responsabilité, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sur la tombe du défunt.

Article 58

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition conformément aux mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 59

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 60

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 61

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des personnes intéressées et sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au moins quinze jours à l'avance au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Article 62

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 63

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de plusieurs concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé dans un quotidien luxembourgeois. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 64

Après l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation dans une tombe non concédée et après l'expiration de la concession temporaire, les signes funéraires et les plantations placés sur lesdites tombes doivent être enlevés dans un délai d'une année à partir de la notification de l'avertissement par la commune. Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question dans un délai de trois mois.

Article 65

Le bourgmestre peut s'opposer à des inscriptions sur les monuments funéraires étant contraires à la décence et au respect dû aux morts.

Article 66

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés et ceci à leurs frais. Les plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. L'entretien des tombes incombe aux concessionnaires.

Chapitre XI^e : Des travaux

Article 67

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès du bourgmestre qui établira un permis de construire. Il devra également être informé de la fin des travaux.

Article 68

Les pierres tumulaires et les matériaux servant de construction seront apprêtées en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni à salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre XII^e : Les décorations florales

Article 69

Après l'enterrement, la famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur communal y pourvoit d'office.

Article 70

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux au frais du concessionnaire.

Article 71

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant la fin de l'année courante. Passé ce délai, le fossoyeur procède d'office à l'enlèvement des plantes fanées.

Chapitre XIII^e : Dispositions transitoires

Article 72

Les sépultures non concédées d'une tombe familiale sont convertibles en concession dès l'entrée en vigueur du présent règlement au profit des ayants-droit qui désirent posséder une place distincte au cimetière pour y fonder leur sépulture ou celle de leurs parents ou alliés. Le droit de jouir d'une telle concession revient à tous les titulaires d'une ancienne tombe familiale ainsi qu'à leurs parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclusivement, qui en adressent une demande à l'administration communale.

Article 73

Il appartient au conseil communal de décider de l'octroi d'une concession dans le cadre des dispositions ci-après spécifiées:

Les ayants-droit d'une concession, domiciliés sur le territoire ou hors du territoire de la commune, doivent présenter une demande à l'administration communale à l'octroi d'une concession en désignant les personnes qui sont proposées avec l'accord écrit de

tous les intéressés pour devenir concessionnaires de l'ancienne tombe familiale. Cette demande doit être déposée sous peine de nullité au secrétariat communal dans un délai d'une année de la mise en vigueur du présent règlement.

Si dans le délai ci-dessus imparti aucune demande n'a été présentée à la commune, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à disposer librement de la tombe, après un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

Article 74

Le concessionnaire définitif ne pourra entrer dans le bénéfice de la concession qu'après passation d'une convention signée par toutes les parties intéressées et après paiement du tarif de la concession.

Chapitre XIV : Dispositions finales

Article 75

Toutes dispositions du règlement communal concernant les cimetières pris précédemment pour la Commune de Larochette sont abrogées.

Article 76

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent également aux columbariums installés aux cimetières de la Commune de Larochette.

Article 77

L'inhumation des cendres dans les cases du columbarium est autorisée en faveur de tous les habitants de la commune de Larochette.

Article 78

Les taxes applicables pour l'utilisation du columbarium seront fixées par règlement-taxe.

Chapitre XV: Des pénalités

Article 79

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Vu et approuvé

Larochette, le 27.02.2020
le Conseil Communal



Several handwritten signatures in blue ink are present over the seal and text, representing the members of the Communal Council.